COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



N° 1164 JOSEPH GOMWALK STREET, GUDU 900110 FCT, ABUJA-NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA TEL : 234-9-78 22 801
Website: wwwcourtecowas.org

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

En l'affaire

MOSES ABIODUN

(REQUÉRANT)

c.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

(ÉTAT DÉFENDEUR)

Requête N° **ECW/CCJ/APP/56/22 ;** Arrêt *N°* **ECW/CCJ/JUD/31/25**

ARRÊT

LAGOS

15 MAI 2025

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À LAGOS, AU NIGERIA

Requête N° : **ECW/CCJ/APP/56/22 ;** *Arrêt N°* **ECW/CCJ/JUD/31/25**

MOSES ABIODUN **- REQUÉRANT**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA- **- ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA** -Juge Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Juge Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Chigozie Ikedima, Esq - Conseil du REQUÉRANT

Maimuna Lami Shiru, Esq - Avocat du DÉFENDEUR

I. ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit :

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant, Moses Abiodun, est un citoyen nigérian et un homme d'affaires qui est détenu au Nigerian Correctional Service Centre, Kirikiri, dans l'État de Lagos.

3. L'Etat défendeur, la République fédérale du Nigéria, est un membre de la CEDEAO et partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur lesquels la requête est fondée.

III. INTRODUCTION

Objet de la procédure

4. La requête allègue que M. Moses Abiodun a été arrêté par la Special Anti-Robbery Squad [brigade spéciale de lutte contre le vol] (SARS), une unité de la police nigériane, en novembre 2008 et détenu pendant environ cinq mois. Le 23 mars 2009, il a été placé en détention provisoire au Nigerian Correctional Service Centre de Kirikiri, dans l'État de Lagos, par un tribunal de première instance de l'État de Lagos, sur la base d'accusations provisoires

de complot et de vol à main armée, mais il n'a depuis lors été ni officiellement inculpé, ni jugé, ni condamné pour quelque infraction que ce soit. Le requérant soutient donc que sa détention sans procès depuis 2009 viole ses droits à la liberté personnelle, à la liberté de mouvement, à un procès équitable et à la protection de la dignité humaine en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le requérant a engagé la présente procédure par voie de requête datée du 25 novembre 2022 qui a été déposée au Greffe de la Cour le 28 novembre 2022. Elle a été signifiée par voie électronique au défendeur le lendemain, le 29 novembre 2022.

6. Le 25 avril 2023, le défendeur a déposé une demande de prolongation de délai pour lui permettre de déposer sa défense. Il a également déposé son mémoire en défense. Les deux documents ont été signifiés par voie électronique au requérant le 26 avril 2023.

7. Le 14 juillet 2023, le requérant a déposé deux documents en réponse au mémoire en défense du défendeur, abordant à la fois les faits et les points de droit. Les deux documents ont été signifiés électroniquement au défendeur le 17 juillet 2023.

8. Lors de l'audience du 26 septembre 2024, au cours de laquelle les deux parties étaient représentées par des avocats, le défendeur a présenté sa demande de prorogation de délai, à laquelle le requérant ne s'est pas opposé. La Cour a fait

droit à la demande et a considéré que les actes de procédure du défendeur avaient été dûment déposés et signifiés. Elle a ensuite entendu les parties sur le fond de l'affaire et mis l'affaire en délibéré pour statuer.

V. ARGUMENTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a. Résumé des faits

9. Le requérant déclare avoir été arrêté dans le courant du mois de novembre 2008 à Ota, dans l'État d'Ogun, par des agents de la Special Anti-Robbery Squad (SARS) du commandement de la police de l'État de Lagos, à Ikeja.

10. Selon le requérant, un de ses amis qui avait l'habitude de l'appeler aurait été impliqué dans un vol. Les agents du SARS l'ont donc arrêté pour tenter de l'utiliser comme moyen d'appréhender son ami, qu'ils accusaient de vol à main armée. Le requérant affirme que tous ses efforts pour expliquer qu'il ne savait rien du crime dont son ami était accusé se sont avérés vains.

11. Le requérant affirme que même après l'arrestation de son ami, les agents du SARS ont refusé de le relâcher (le requérant). Il a été détenu pendant plus de cinq mois au commandement de la police de l'État de Lagos à Ikeja, où il a été soumis à la torture et à des indignités cruelles, avant d'être placé en détention provisoire au Nigerian Correctional Service Centre à Kirikiri, dans l'État de Lagos, le 23 mars 2009 par un tribunal de première instance de l'État de Lagos, sur la base d'accusations préliminaires de complot et de vol à main armée. Son ami, qui était l'objet principal de l'enquête criminelle, est mort pendant sa détention par le SARS au commandement de la police de l'État de Lagos, à Ikeja.

12. Le requérant déclare en outre que depuis son placement en détention provisoire au centre correctionnel nigérian de Kirikiri, dans l'État de Lagos, le 23 mars 2009, aucune accusation pénale officielle n'a été portée contre lui, et qu'il n'a pas non plus été traduit devant un tribunal nigérian pour y être jugé pendant une période de 14 ans.

13. Par conséquent, le requérant soutient que son arrestation et sa détention arbitraire au Nigerian Correctional Service Centre de Kirikiri, dans l'État de Lagos, depuis le 23 mars 2009, violent ses droits à la liberté, à la liberté de mouvement, à un procès équitable dans un délai raisonnable et à la dignité humaine, en violation des dispositions pertinentes de la Charte africaine et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP).

b. Moyens de droit

14. Le requérant invoque les moyens de droit suivants :

(i) La Cour est compétente conformément à l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour.

(ii) L'affaire est recevable en vertu de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour.

(iii) Le défendeur a violé son droit à la liberté en le détenant arbitrairement depuis 2009.

(iv) Le défendeur a violé son droit à la liberté de circulation.

(v) Le défendeur a violé son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

(vi) Le défendeur a violé son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

c. Conclusions

15. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

(i) Une déclaration selon laquelle la détention et le maintien en détention du requérant par l'agent du défendeur dans les locaux du Nigerian Correctional Service Centre, Kirikiri, Lagos (centre de détention de sécurité moyenne Kirikiri Apapa Lagos) sans procès depuis le 23 mars 2009 à ce jour constituent une violation des droits du requérant à la liberté de la personne et à la liberté de circulation, prévus aux articles 35(4 et 5) et 41 de la constitution de la République fédérale du Nigéria 1999 et aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)d) et 12(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(ii) Une déclaration selon laquelle la détention injuste du requérant sans procès au Nigerian Correctional Service Centre, Kirikiri, Lagos (centre de détention de sécurité moyenne Kirikiri Apapa Lagos) au Nigéria constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant contraire aux dispositions des articles 2(1) et (3), 3, 9(3), (4) et (5)et 14 (3) (c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et des articles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10 et 11(1)et(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

(iii) Une ordonnance enjoignant au défendeur de payer la somme de 500.000.000 nairas (cinq cents millions de nairas) au requérant à titre d'indemnisation pour détention illégale pendant une période de 14 ans et plus.

(iv) Une ordonnance enjoignant au défendeur de libérer sans condition le requérant du Nigerian Correctional Service Centre, Kirikiri, Lagos (centre de détention à sécurité moyenne Kirikiri Apapa Lagos) au Nigeria, où il a été injustement détenu pendant une période de 14 ans et plus.

(v) Toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée dans les circonstances.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

a. Résumé des faits

16. Le défendeur nie les allégations du requérant et exige la preuve la plus stricte de ces revendications. Le défendeur déclare en outre qu'il n'a pas connaissance de la prétendue brigade spéciale de lutte contre le vol mentionnée et, à ce titre, demande au requérant d'apporter la preuve la plus stricte de cette allégation.

17. Selon le défendeur, le nom et le numéro de matricule de tous ses policiers sont affichés au niveau de la poitrine de leur uniforme afin de faciliter leur identification.

18. Le défendeur déclare en outre que lorsque ses forces de l'ordre arrêtent ou détiennent une personne, les détails complets concernant cette personne et le motif de l'arrestation ou de la détention sont consignés par écrit dans les vingt-quatre heures dans une langue que la personne comprend. Après que la

personne a fait sa déposition, elle est traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable.

19. Le défendeur déclare également qu'il traite ses citoyens avec respect et dignité et que personne n'est soumis à la torture ou à des traitements inhumains.

20. Le défendeur nie que le requérant ait jamais été arrêté par ses agents et affirme qu'il n'existe aucune trace de sa détention dans l'un de ses centres de détention.

21. Le défendeur déclare en outre que le requérant n'a pas présenté les preuves nécessaires pour étayer ses affirmations devant la Cour. Le défendeur affirme que le seul document joint à la requête du requérant, un mandat de dépôt, est un faux, car les documents émanant du tribunal municipal du défendeur doivent être certifiés conformes avant d'être délivrés.

22. Le défendeur affirme également que l'action du requérant est prescrite en vertu de l'article 9(3) du Protocole relatif à la Cour (tel que modifié). En conséquence, le défendeur soutient que le requérant ne peut prétendre aux conclusions de sa requête et demande instamment à la Cour de rejeter le recours du requérant pour défaut de fondement.

b. Moyens de droit

23. Le défendeur invoque les moyens de droit suivants :

(i) L'action du requérant est prescrite en vertu de l'article 9(3) du Protocole relatif à la Cour (tel que modifié).

(ii) Les affirmations du requérant sont sans fondement juridique.

c. Conclusions

24. Le défendeur prie la Cour de rejeter la requête pour défaut de fondement.

VII. RÉPLIQUE DU REQUÉRANT AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

25. Le requérant affirme que, contrairement à ce que prétend le défendeur, la Brigade spéciale de lutte contre le vol (SARS) est une unité spécialisée d'officiers de police constituée par l'Inspecteur général de la police du Nigéria pour lutter contre la criminalité dans le pays. Le requérant déclare en outre que, la plupart du temps, lorsque les agents du SARS sont en service, ils portent des vestes portant l'inscription « SARS », sans aucune indication de leur nom ou de leur numéro de matricule.

26. Le requérant déclare en outre que, contrairement aux affirmations du défendeur dans son mémoire en défense, les forces de police nigérianes, en particulier l'unité SARS, traitent les accusés avec une grande indignité. Cette déshumanisation des Nigérians par la police nigériane a conduit à la manifestation « End SARS » en 2020.

27. En ce qui concerne le mandat de dépôt joint à la requête, le requérant affirme qu'il n'est ni faux ni falsifié et qu'il suffit à démontrer que le requérant est détenu par le défendeur depuis 2009. Mais en tout état de cause, les avocats du requérant ont depuis reçu la copie certifiée conforme de son mandat de

dépôt de la part du Service correctionnel du Nigeria par le biais d'une lettre adressée à Vault Solicitors en date du 7 juin 2023. Les documents sont joints à la réplique du requérant en tant qu'annexes M et R.

VIII. COMPÉTENCE DE LA COUR

28. L'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour confère à la celle-ci « compétence pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ». La Cour a jugé que pour activer cette compétence, il suffit que la requête allègue que des violations des droits de l'homme ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur et que ce dernier est responsable de ces violations, mais sans préjudice de la décision sur le fond après avoir entendu les deux parties. (Voir l'affaire *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association c. République fédérale du Nigéria* ECW/CCJ/JUD/06/23, paragraphe 38).

29. En l'espèce, le requérant allègue qu'il a été arrêté par l'unité SARS des forces de police du Nigéria courant novembre 2008. Il a ensuite été placé en détention provisoire en mars 2009 et, à la date de la requête, il est en détention depuis plus de 14 ans sans inculpation formelle, procès ou condamnation. Parce que ces allégations de violation des droits de l'homme dans l'État défendeur mettent en cause les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, la Cour est compétente en vertu de l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour.

IX. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

30. L'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour exige trois principales conditions de recevabilité pour les affaires de droits de l'homme. Il s'agit (a) du statut ou de la qualité de victime du requérant, (b) du caractère non anonyme de la requête et (c) de la non-pendance de l'affaire devant une autre cour ou un tribunal international. Voir *Aziagbédé Kokou & autres c. République du Togo* [2013] CCJELR 167 (para 18).

31. En l'espèce, la Cour observe que le requérant a démontré son statut de victime en invoquant des faits suffisants qui montrent, *prima facie*, que le comportement des agents de sécurité du défendeur a porté atteinte à ses droits fondamentaux, notamment ses droits à la liberté, à la liberté de mouvement et à un procès équitable dans un délai raisonnable. Ils n'ont pas déposé leur requête de manière anonyme et il n'y a pas non plus de preuve que la requête est pendante devant une autre juridiction internationale contrairement aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 10d).

32. En ce qui concerne l'allégation du défendeur selon laquelle la requête est prescrite en vertu de l'article 9(3) du Protocole relatif à la Cour, la Cour rappelle qu'elle a, dans de nombreuses affaires, notamment des affaires récentes impliquant le défendeur, précisé que le délai de prescription prévu à l'article 9(3) ne s'applique qu'aux affaires concernant la responsabilité extracontractuelle de la Communauté, et non pas aux affaires relatives aux droits de l'homme. Voir *Incorporated Trustees of Centre for Peace and Conflict Management in Africa and Rethink Africa Foundation (au nom de Vincent Ogueri) c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/RUL/05/24] et *Khafila Abiola et autres c. République fédérale du Nigéria*

[ECW/CCJ/RUL/01/25]. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la requête est prescrite est sans fondement et est par la présente rejetée.

33. Par ces motifs, la Cour conclut que l'affaire soumise par les requérants est recevable.

X. SUR LE FOND

34. Compte tenu des conclusions de la requête, notamment des réparations demandées, la Cour est invitée à se prononcer sur quatre violations principales des droits de l'homme, à savoir :

i) Le défendeur a porté atteinte au droit à la liberté du requérant.

ii) Le défendeur a violé le droit du requérant à la liberté de circulation.

iii) Le défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable.

iv) Le défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement cruel, dégradant ou inhumain.

35. La Cour va maintenant se pencher sur chacune de ces demandes.

i) Violation alléguée du droit à la liberté du requérant

(a) Observations du requérant

36. Le requérant soutient qu'il a été arrêté par des agents du SARS courant novembre 2008, prétendument pour être utilisé comme moyen d'atteindre et

d'appréhender son ami, qui était accusé de vol à main armée. Il a été détenu par le SARS jusqu'à ce qu'il soit placé en détention provisoire sous l'inculpation de complot et de vol à main armée par un tribunal de première instance de Lagos le 23 mars 2009. Depuis lors, aucune accusation formelle de quelque nature que ce soit n'a été portée contre lui, et il n'a été traduit devant aucun tribunal pour être jugé. Il a simplement été laissé à son sort dans la prison pendant plus de quatorze ans à la date de la requête. Le requérant soutient donc que son arrestation et son emprisonnement sans procès pendant ces nombreuses années, qui sont imputables au défendeur, violent ses droits à la liberté personnelle en vertu de l'article 6 de la Charte africaine et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(b) Observations du défendeur

37. En réponse, le défendeur déclare que l'unité SARS de la police nigériane, dont les agents auraient arrêté le requérant, lui est inconnue. En outre, ses agents des forces de l'ordre sont en uniforme, portent des badges officiels et sont tenus d'enregistrer les détails de toutes les arrestations. Selon le défendeur, il n'existe aucune trace officielle de l'arrestation du requérant par l'un de ses agents chargés du maintien de l'ordre ou de son placement en détention provisoire par un tribunal. Le défendeur affirme également que le mandat de dépôt joint à la requête est faux, car il ne s'agit pas d'une copie certifiée conforme

(c) Analyse de la Cour

38. Dans sa défense, le défendeur nie que le requérant ait jamais été arrêté par des agents du SARS ou qu'il soit en détention sans jugement dans l'un de ses établissements pénitentiaires. Il affirme également que le mandat de dépôt

joint à la requête est faux. Dans sa réplique, le requérant soutient que le SARS est une unité bien connue des forces de police nigérianes, chargée de lutter contre les vols et les activités criminelles similaires. Le requérant affirme en outre que les mauvais traitements infligés aux suspects détenus par le SARS ont conduit aux manifestations largement médiatisées « End SARS » de 2020. La Cour est convaincue que le SARS est effectivement une unité des forces de police du défendeur et estime que le déni de son existence est dénué de sincérité et de fondement.

39. La Cour note également que, bien que la copie certifiée conforme du mandat en vertu duquel le requérant a été placé en détention provisoire n'ait apparemment pas été à la disposition de ses avocats au moment de l'introduction de la requête, elle a été obtenue par la suite auprès de l'administration pénitentiaire nigériane et a été incluse dans la réplique du requérant. Après avoir examiné le document, la Cour est convaincue que le requérant a effectivement été arrêté et placé en détention provisoire par un tribunal de l'État défendeur en mars 2009. Par conséquent, même si la Cour devait prendre en compte l'affirmation du défendeur selon laquelle le SARS n'existe pas et que le requérant n'a jamais été arrêté ni placé en détention provisoire, il incombe toujours au défendeur d'expliquer pourquoi le requérant est détenu au Nigerian Correctional Service Centre à Kirikiri, Lagos, à la lumière de ce qui précède. Les éléments de preuve présentés dans la réplique du requérant n'ayant pas été réfutés, la Cour estime que le requérant a bien été arrêté et placé en détention provisoire le 23 mars 2009.

40. La Cour aborde maintenant la question juridique de savoir si la détention du requérant depuis 2009 constitue une violation de son droit à la liberté. La Cour rappelle tout d'abord l'article 6 de la Charte africaine qui dispose :

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

41. De même, le PIDCP auquel le défendeur est partie dispose également en son article 9 que :

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

42. Pour que l'arrestation ou la détention d'un individu soit légale et non arbitraire, et donc conforme à l'article 6 de la Charte africaine et à l'article 9 du PIDCP, la Cour, s'appuyant sur l'arrêt *Commission africaine c. Libye (Fond)* (2016) AfCLR 153 (para 80), a jugé dans l'affaire *Gregory J Todd c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/41/23] (para 56) qu'une telle arrestation ou détention doit respecter les conditions suivantes :

i. Toute personne arrêtée doit, au moment de l'arrestation, être informée de la raison de l'arrestation et être rapidement informée des accusations portées contre elle.
ii. Une personne arrêtée ou détenue pour des accusations criminelles doit être rapidement traduite devant un juge et, si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle devrait être libérée avec des garanties de réapparition.
iii. Une personne arrêtée ou détenue doit avoir le droit d'engager une procédure judiciaire pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention.

43. En l'espèce, le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire sur la base d'une accusation de complot en vue de commettre un vol qualifié. Cela présuppose que des enquêtes supplémentaires devaient être menées par les agents chargés du maintien de l'ordre du défendeur en vue soit d'inculper officiellement et de poursuivre le requérant, soit de le libérer si aucun argument crédible ne pouvait être avancé contre lui. Cependant, le requérant est maintenu en détention provisoire depuis 2009, sans que le défendeur ne fournisse de preuves concernant des enquêtes menées à bien, des accusations formelles ou un procès. Malgré l'absence de procès, le requérant n'a pas non plus été libéré, que ce soit sous caution ou autrement. A la lumière de ces conclusions, la Cour estime que le défendeur a violé le droit à la liberté du requérant garanti par l'article 6 de la Charte africaine et l'article 9 du PIDCP.

ii) Violation alléguée de la liberté de circulation du requérant

44. Le requérant soutient que sa détention depuis 2009 sans aucun procès viole également sa liberté de mouvement. Le défendeur nie de manière générale tout droit du requérant.

45. L'article 12(1) de la Charte africaine garantit à tout individu le « droit à la liberté de circulation et de séjour à l'intérieur des frontières d'un État à condition qu'il respecte la loi ». L'article 12(1) du PIDCP offre une protection identique de la liberté de circulation en déclarant que « [q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».

46. La Cour note que si le droit à la liberté énoncé à l'article 6 de la Charte africaine et à l'article 9 du PIDCP concerne « une restriction plus sévère de la liberté de mouvement ou le confinement du corps d'un individu dans un espace restreint" tel qu'une cellule de prison, "toute ingérence déraisonnable ou injustifiable dans la circulation d'une personne peut constituer une violation de la liberté de circulation. » (*Gregory J Todd c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/41/23] (paragraphe 62) ; voir également Comité des droits de l'homme, *Observation générale n ° 35 : Article 9 du PIDCP (Liberté et sécurité de la personne)*, paragraphe 5). En d'autres termes, les violations de la liberté de circulation ont une portée plus large et englobent les cas plus étroitement définis de privation de liberté, ainsi que toute ingérence déraisonnable ou injustifiée dans la capacité d'un individu à se déplacer librement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un État.

47. En l'espèce, la Cour a déjà établi que le défendeur a illégalement et arbitrairement privé le requérant de sa liberté en le maintenant en détention sans procès et sans libération sous caution depuis 2009. Il s'ensuit, *ipso facto*, que le défendeur a également violé le droit du requérant à la liberté de circulation, car il a été confiné dans une prison sans pouvoir se déplacer librement à l'intérieur du pays, et encore moins voyager à l'étranger s'il le souhaitait.

iii) Violation alléguée du droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable

48. Le requérant soutient que sa détention pendant plus de quatorze ans, à la date de la requête, sans qu'aucune accusation formelle ne soit portée contre lui ou sans procès devant un tribunal impartial, viole son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

49. Le défendeur n'a présenté aucun moyen de défense spécifique à cette allégation, à l'exception de son déni général des violations des droits du requérant et de son affirmation selon laquelle il n'a aucune trace de l'arrestation ou du placement en détention du requérant.

50. La Cour rappelle tout d'abord l'article 7(1) de la Charte africaine qui dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Cela comprend: (a) le droit de faire appel devant les organes nationaux compétents contre les actes de violation de ses droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur; (b) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent; (c) le droit à la défense, y compris le droit d'être défendu par un conseil de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial.

51. La Cour note qu'il n'y a pas de délai standard prescrit comme délai raisonnable dans lequel une personne accusée d'un crime doit être jugée par une cour ou un tribunal impartial. Ce qui constitue un délai raisonnable est souvent évalué au cas par cas. (Voir *Kessei Menveinoyou c. République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/34/24] para 44 ; et *Amozou Henri et autres c. Côte d'Ivoire* [2004-2009] CCJELR 281, para 93). Cependant, le fait qu'il n'y ait pas de délai raisonnable prescrit n'est pas une excuse pour que les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires d'un État mènent des enquêtes pénales indéfiniment sans porter d'accusations formelles et sans donner à l'accusé la possibilité de

se défendre devant une cour ou un tribunal impartial. (Voir *Melville Roberts c. Gambie* [ECW/CCJ/JUD/43/24, paragraphe 46 ; *Gregory J Todd c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/41/23], paragraphe 66 ; et *Valentine Ayika c. Libéria* [2012] CCJELR 167, paragraphe 44).

52. Dans l'affaire *Chief Ebrimah Manneh c. Gambie* [2004-2009] CCJELR 181, le requérant a été arrêté en juin 2006 et détenu sans inculpation ni procès pendant plus d'un an. La Cour a estimé que l'arrestation et la détention du requérant pendant plus d'un an sans justification raisonnable ni procès devant un tribunal violaient son droit à un procès dans un délai raisonnable en vertu de l'article 7(1) de la Charte africaine (voir *Chief Ebrimah Manneh c. Gambie*, paragraphes 21-23). En fait, dans *Badini Salfo c. Burkina Faso* [2012] CCJELR 281 (paragraphes 39-41), la Cour a jugé que l'arrestation et la détention du requérant pendant plus de trois mois sans inculpation ni procès, en violation des propres lois du défendeur, violaient le droit du requérant à un procès dans un délai raisonnable en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

53. En l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire en mars 2009 après avoir été arrêté vers novembre 2008. Cela signifie qu'à la date du présent arrêt, le requérant est détenu sans inculpation formelle ni procès depuis au moins 16 ans. Une période de détention prolongée sans procès ne peut, selon aucune norme en matière de droits de l'homme, être considérée comme raisonnable. La Cour estime que cela constitue une violation flagrante du droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable, contrairement aux obligations du défendeur en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

iv) Violation alléguée du droit du requérant à ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

54. Le requérant prie instamment la Cour de conclure que sa détention injuste pendant quatorze ans (à la date de la requête) constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 5 de la Charte africaine et de l'article 7 du PIDCP.

55. En réponse, le défendeur fait un déni généralisé, affirmant qu'il traite ses citoyens avec respect et dignité, et que personne n'est soumis à la torture ou à des traitements inhumains.

56. Dans *Badini Salfo c. Burkina Faso* [2012] CCJELR 281 (para 38), la Cour a expliqué qu'une peine ou un traitement est cruel s'il est infligé au mépris de la fragilité de la personne humaine et d'une manière qui choque la conscience, il est inhumain s'il est intentionnellement infligé pour causer une grande douleur physique ou mentale à la victime, et il est dégradant s'il est infligé pour humilier ou avilir la victime. De même, la Cour a noté dans l'affaire *Chukwuemeka Edeh c. Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/36/24] (paragraphe 38) que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « sont des actes qui causent une douleur ou des souffrances physiques ou mentales graves et sont destinés, entre autres, à humilier ou à avilir l'individu, ou ont un tel effet sur l'individu ».

57. Dans les cas où la détention prolongée a été jugée constituer un traitement inhumain ou dégradant, de telles conclusions ont généralement été faites dans

le contexte de conditions de détention défavorables supplémentaires, notamment le surpeuplement, les installations insalubres ou l'isolement cellulaire. (Voir *Kalachnikov c. Russie* [CEDH, requête n ° 47095/99], par. 92 à 103)

58. La Cour estime toutefois que, s'agissant des personnes en détention provisoire, qui sont présumées innocentes, une détention indûment prolongée en l'absence d'inculpation formelle et de procès peut, en soi, constituer un traitement ou une peine inhumain(e) ou dégradant(e). Ce sera le cas si, compte tenu de la durée de la détention et du comportement de l'État, il est évident que la détention provisoire est conçue comme une peine anticipée ou qu'elle a cet effet. Dans l'affaire *Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Éthiopie*(CADHP, Commission n ° 301/05, paragraphe 209), la Commission africaine a jugé que la détention prolongée de certaines personnes sans condamnation constituait une peine anticipée lorsqu'elle a noté ce qui suit :

> L'emprisonnement prolongé sans condamnation des victimes pendant une période d'environ 16 ans viole clairement leur droit à la présomption d'innocence dans la mesure où il était censé constituer une sanction avant le prononcé du jugement..... [L]a privation de liberté d'une personne pour une durée disproportionnée équivaut à purger une peine avant le jugement.

59. En l'espèce, la Cour note que le requérant a été en détention provisoire sans accusation formelle ni procès, et qu'il a enduré toutes les souffrances physiques et mentales qui en découlent, pendant 14 ans au moment de la requête, et maintenant 16 ans à la date du présent arrêt. Compte tenu de l'apparente indifférence du défendeur, et notamment du fait qu'il a nié l'arrestation du requérant et son placement en détention provisoire, ainsi que l'existence de sa propre agence de sécurité qui a arrêté le requérant, la Cour

estime que le requérant a été laissé à l'abandon en prison, sans procès ni condamnation. Selon la Cour, cela équivaut à une peine anticipée, c'est-à-dire à l'exécution d'une peine avant un éventuel procès et une éventuelle condamnation, ce qui doit être considéré comme une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. En conséquence, la Cour estime que le défendeur a porté atteinte au droit du requérant à ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 5 de la Charte africaine et de l'article 7 du PIDCP.

XI. LES RÉPARATIONS

60. Compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle le défendeur a violé les droits du requérant à la liberté, à la liberté de circulation, à un procès équitable et à la protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Cour doit examiner les réparations appropriées que le défendeur doit apporter.

61. Les réparations peuvent prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une satisfaction ou d'une combinaison de ces éléments. En l'espèce, le requérant a demandé, à titre d'indemnisation, des dommages-intérêts généraux de 500 millions de nairas. Il a également demandé, à titre de restitution, une ordonnance de mise en liberté.

62. La Cour note que dans l'octroi de dommages-intérêts généraux, il n'est pas possible d'attribuer une valeur monétaire aux souffrances, à la détresse, à l'embarras et aux autres préjudices psychologiques qu'une victime d'une

violation des droits de l'homme aurait subis. Ainsi, bien que la Cour puisse tenir compte de facteurs tels que la gravité ou le caractère flagrant de la violation et la conduite de l'État à la suite de la violation, en fin de compte, il appartient à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en équité pour déterminer ce qui constitue une indemnisation équitable à verser. En l'espèce, compte tenu de la période prolongée de détention sans jugement de 16 ans et de l'inaction inacceptable des autorités responsables de l'État défendeur, la Cour considère que la somme de 20 millions de nairas constitue une compensation juste et équitable pour les violations des droits du requérant.

63. La Cour ne fait droit aux autres demandes du requérant que dans la mesure indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

XII. LES DÉPENS

64. Toutefois, conformément à l'article 66(11) de son Règlement, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

XIII. DISPOSITIF DE L'ARRÊT

65. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique, les parties entendues:

Sur la compétence

i. Déclare que la Cour est compétente pour connaître de la requête.

Sur la recevabilité

ii. Que la requête est recevable;

Sur le fond

iii. Déclare que le défendeur a porté atteinte au droit à la liberté du requérant en violation de l'article 6 de la Charte africaine et de l'article 9 du PIDCP.

iv. Déclare que le défendeur a porté atteinte au droit du requérant à la liberté de circulation, en violation de l'article 12 de la Charte africaine et de l'article 12 du PIDCP.

v. Déclare que le défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable, ce qui est contraire à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

vi. Déclare que le défendeur a violé le droit du requérant à ne pas subir de peines ou de traitements inhumains ou dégradants, en contravention de l'article 5 de la Charte africaine et de l'article 7 du PIDCP.

Sur les réparations :

vii. Ordonne au défendeur de libérer immédiatement le requérant.

viii. Ordonne que le défendeur verse au requérant 20 millions de nairas à titre de réparation pour les violations de ses droits déterminées dans le présent arrêt.

ix. Décide que toutes les autres réparations demandées par les parties qui n'ont pas été accordées en tout ou en partie dans les présentes sont rejetées.

Sur les dépens

x. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Fait à Lagos, le 15 mai 2022 en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**

Juge président .....

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

Membre du panel .....

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

Juge Rapporteur .....

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** (Greffier en Chef) .....